



**Epreuve de : DROIT ADMINISTRATIF**  
**Vendredi 4 octobre 2013, 13h-16h, Salle D10**

*Ce sujet comporte 5 pages*

**Document et Matériel non autorisé.**

**Durée : 3 heures**

**Commentaire**

Tribunal administratif de Saint Denis, 18 octobre 2010, *SCM GERVAIS SCEMAMA*, N° 0901373.

Vu la requête enregistrée le 12 octobre 2009, présentée pour la SCM GERVAIS SCEMAMA, dont le siège est 6 route de Savannah à Saint-Paul (97460), par la SELARL Arnaud & associés, avocats ; la SCM GERVAIS SCEMAMA demande au Tribunal :

- de condamner le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à lui payer la somme de 4 280 euros, ainsi que les intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2009 et leur capitalisation, en réparation du préjudice que lui a causé sa condamnation par le jugement du conseil des prud'hommes de Saint-Denis du 26 septembre 2009 rendu au bénéfice de Mlle Charbonnier ;

- de condamner le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville à lui verser une somme de 2 000 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

*Elle soutient que :*

- sa demande est recevable dès lors qu'elle a présenté une réclamation préalable et qu'elle a saisi le tribunal dans le délai adéquat après le refus opposé à cette réclamation ;
- lors de la rupture du contrat « nouvelle embauche » de Mlle Charbonnier, la SCM GERVAIS SCEMAMA a respecté l'ensemble des dispositions régissant ce type de contrat ;
- elle ne doit sa condamnation par le conseil des prud'hommes de Saint-Denis qu'à la méconnaissance par le législateur des dispositions de la convention n° 158 de l'organisation internationale du travail ;
- cette méconnaissance est de nature à engager la responsabilité de l'Etat ;
- elle a exécuté le jugement du 26 septembre 2009 en payant à Mlle Charbonnier les 2 500 euros de dommages et intérêts et les 300 euros de frais exposés et non compris dans les dépens ;
- en outre, elle a déboursé 1 280 euros de frais d'avocat lors de cette instance qui sont restés à sa charge ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 18 janvier 2010, présenté par le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville qui conclut au rejet de la requête ;

*Il fait valoir que :*

- la responsabilité de l'Etat du fait des lois ne peut viser que des situations dans lesquelles aucun acte administratif n'est à l'origine du préjudice subi, qu'il existe un lien direct de causalité entre la loi et ce préjudice, et que les victimes n'ont pas eu la possibilité d'obtenir réparation sur le terrain de l'enrichissement sans cause devant le juge judiciaire ;

*- la société requérante s'est volontairement placée dans une situation illégitime qui est l'unique cause du dommage qu'elle prétend avoir subi ;*

Vu le mémoire, enregistré le 29 mars 2010, présenté pour la SCM GERVAIS SCEMAMA qui conclut aux mêmes fins que la requête et par les mêmes moyens ;

Vu le mémoire, enregistré le 27 avril 2010, présenté par le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique qui conclut au rejet de la requête ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la Constitution de l'organisation internationale du travail ;

Vu l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » ;

Vu la loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006 ;

Vu la loi n° 2006-339 du 23 mars 2006 relative au retour à l'emploi et sur les droits et les devoirs des bénéficiaires de minima sociaux ;

Vu la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail ;

Vu le code du travail ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 3 juin 2010 :

- le rapport de M. Sauvageot, rapporteur ;

- tant avant qu'après les conclusions du rapporteur public, les observations de Me Arnaud, avocat de la SCM GERVAIS SCEMAMA, requérante ;

- et les conclusions de Mme Encontre, rapporteur public;

Sur les conclusions indemnitaires :

Sur la responsabilité de l'Etat :

Considérant que la responsabilité de l'Etat du fait des lois est susceptible d'être engagée, d'une part, sur le fondement de l'égalité des citoyens devant les charges publiques, pour assurer la réparation de préjudices nés de l'adoption d'une loi à la condition que cette loi n'ait pas entendu exclure toute indemnisation et que le préjudice dont il est demandé réparation, revêtant un caractère grave et spécial, ne puisse, dès lors, être regardé comme une charge incombant normalement aux intéressés, d'autre part, en raison des obligations qui sont les siennes pour assurer le respect des conventions internationales par les autorités publiques, pour réparer l'ensemble des préjudices qui résultent de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005 relative au contrat de travail « nouvelles embauches » les employeurs qui entraient dans le champ du premier alinéa de l'article L.131-2 du code du travail et qui employaient au plus vingt salariés ont été autorisés à conclure, pour toute nouvelle embauche, un contrat de travail dénommé « contrat nouvelles embauches » ; que ce contrat pouvait être rompu à l'initiative de l'employeur pendant les deux premières années courant à compter de sa date de conclusion à la condition que celui-ci, d'une part, notifie au salarié la rupture par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, d'autre part, sous réserve que le salarié soit présent depuis au moins un mois dans l'entreprise, respecte un préavis courant à compter de la réception de la notification précitée, d'une durée de deux semaines en cas de contrat conclu depuis moins de six mois à la date de présentation de la lettre recommandée, et d'une durée d'un mois dans le cas d'un contrat conclu depuis au moins six mois, et enfin, verse au salarié, au plus tard à l'expiration du préavis, outre les sommes restant dues au titre des salaires et de l'indemnité de congés payés, une indemnité égale à 8 % du montant total de la rémunération brute due au salarié depuis la conclusion du contrat ; que les lois n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 et n° 2006-339 du 23 mars 2006, en ce qu'elles prévoient les mesures de financement de l'allocation forfaitaire allouée par ladite ordonnance aux travailleurs titulaires d'un contrat "nouvelles embauches" s'ils se trouvent privés d'emploi, ont eu pour effet de ratifier implicitement l'article 3 de l'ordonnance n° 2005-893 du 2 août 2005, qui n'est pas divisible de l'ensemble de ses autres dispositions ; que cette ordonnance doit donc être regardée comme ayant eu une valeur législative, dans sa globalité, à compter de sa signature ;

Considérant que la responsabilité de l'Etat est recherchée par la SCM GERVAIS SCEMAMA à raison des conséquences financières de sa condamnation par le conseil des prud'hommes de Saint-Denis de La Réunion, dans un jugement du 26 septembre 2009 ; que, dans ce jugement, le conseil retient que le contrat « nouvelle embauche » conclu entre la SCM GERVAIS SCEMAMA et Mlle Charbonnier le 28 mai 2007 doit être requalifié en contrat à durée indéterminée de droit commun, que sa rupture à l'initiative de l'employeur devait alors notamment respecter, à peine de nullité, les obligations énoncées par l'article L.122-14 du code du travail et notamment l'obligation de motivation de la rupture, que le courrier en date du 29 octobre 2007 par lequel la SCM GERVAIS SCEMAMA a annoncé à Mlle Charbonnier qu'elle mettait fin au contrat précité ne comportait aucune motivation, que, par conséquent, Mlle Charbonnier était fondée à prétendre à des dommages et intérêts pour licenciement abusif ; que, pour procéder à la requalification du contrat, le conseil retient que l'ordonnance n° 2005-897 « ne satisfait pas aux exigences de la convention d'organisation internationale du travail, que la chambre sociale de la Cour de cassation a censuré par arrêt du 1<sup>er</sup> juillet 2008 le contrat de nouvelle embauche comme contraire aux dispositions de la convention n° 158 de l'organisation internationale du travail, que, dans son article 9, la loi n° 2008-596 du 25 juin 2008 portant modernisation du marché du travail a abrogé l'ensemble des dispositions du code du travail relatives au contrat nouvelle embauche avec effet au 27 juin 2008 » ; que, dès lors, la condamnation de la SCM GERVAIS SCEMAMA résulte de l'intervention d'une loi adoptée en méconnaissance des engagements internationaux de la France ;

Considérant que, dès lors qu'il y a eu méconnaissance d'une disposition internationale par une disposition législative interne, qu'un préjudice direct en est résulté, sans l'intervention d'aucune autre circonstance particulière et l'intéressé n'ayant pu obtenir par ailleurs réparation dudit préjudice, la SCM GERVAIS SCEMAMA est fondée à rechercher la responsabilité de l'Etat envers elle, à raison de sa condamnation par le conseil de prud'hommes de Saint-Denis par le jugement du 26 septembre 2009 rendu au bénéfice de Mlle Charbonnier ;

#### Sur le préjudice de la société :

Considérant que la SCM GERVAIS SCEMAMA est fondée à obtenir la condamnation de ses préjudices, à condition d'en établir, d'une part, le caractère certain et, d'autre part, leur lien de causalité direct avec la méconnaissance par l'ordonnance n° 2005-893 de la convention n° 158 de l'organisation internationale du travail ;

Considérant que la société requérante allègue un premier préjudice résultant de la condamnation à payer la somme de 2 500 euros à Mlle Charbonnier au titre de dommages et intérêts pour licenciement abusif et un deuxième préjudice résultant de sa condamnation à payer à Mlle Charbonnier la somme de 500 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ; que ces préjudices sont certains dès lors que la requérante produit la preuve de leur paiement à Mlle Charbonnier ; qu'ils sont également directs dès lors qu'ils apparaissent comme les conséquences nécessaires de la requalification du contrat et de l'affirmation de l'irrégularité de sa rupture par la SCM GERVAIS SCEMAMA ; qu'en revanche, il n'en va pas de même pour le troisième et dernier préjudice allégué par la requérante et tenant aux frais d'avocat exposés par elle dans le cadre de l'instance prud'homale, d'un montant de 1 280 euros, et qui sont restés à sa charge ; qu'en effet, ces frais auraient pu rester à la charge de la société dans l'hypothèse même où elle aurait obtenu gain de cause devant cette juridiction ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que la SCM GERVAIS SCEMAMA est fondée à demander la condamnation de l'Etat (le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique) à lui payer une somme de 3 000 euros ;

#### Sur les intérêts :

Considérant que la SCM GERVAIS SCEMAMA a droit au versement des intérêts moratoires au taux légal à compter du 15 juin 2009, date de réception de sa demande préalable d'indemnisation ; qu'en revanche, une durée d'une année ne s'étant pas écoulée entre le 15 juin 2009 et le 12 octobre 2009, date de présentation de sa demande de capitalisation dans sa requête introductive d'instance, la société requérante n'est pas fondée à solliciter cette capitalisation ;

#### Sur les conclusions tendant à l'application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. » ;

Considérant qu'il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de condamner l'Etat (le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique) à payer à la requérante une somme de 800 euros au titre des frais exposés par elle et non compris dans les dépens ;

**DECIDE :**

Article 1<sup>er</sup> : L'Etat (le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique) versera à la SCM GERVAIS SCEMAMA une indemnité de 3 000 euros.

Article 2 : La somme visée à l'article 1<sup>er</sup> sera assortie des intérêts au taux légal à compter du 15 juin 2009.

Article 3 : L'Etat (le ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique) versera à la SCM GERVAIS SCEMAMA une somme de 800 euros au titre de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à la SCM GERVAIS SCEMAMA et au ministre du travail, de la solidarité et de la fonction publique